



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE · COMBADE

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE
le lundi 16 septembre 2024 à 19h à la Communauté de Communes
(salle Jane Limousin)

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation du secrétaire de séance**
- 2- Approbation du CR du 10 juin 2024, [annexe 1](#)**
- 3- Présentation de la Cheffe de projet « Petite Ville de Demain » et point d'étape sur la démarche**
- 4- Approbation de la convention territoriale avec le PETR du Pays Monts et Barrages, [annexe 2](#)**
- 5- ZAE : Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS, [annexe 3](#)**
- 6- Décision Modificative n°1 budget SPAC**
- 7- Décision Modificative n°1 budget LOGEMENTS**
- 8- Modification des statuts du Syndicat Vienne Combadé, [annexe 4](#)**
- 9- Retrait de la délibération n°2024-24 relative à la création-suppression de poste dans le cadre de l'avancements de grade**
- 10- Création-suppression de poste dans le cadre de l'avancements de grade**
- 11- Délibération relative au Plan forte chaleur [annexe 5](#)**
- 12- Mise en place du Bonus attractivité CAF**
- 13- FPIC [annexe 6 & 7](#)**
- 14- Fiscalité : Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR), anciennement ZRR.**
- 15- Balisage VTT [Annexe 8,9,10](#)**

- 16- Questions diverses**

- 1- Désignation de secrétaires de séance : en séance
- 2- Approbation du CR du 10 juin 2024 : annexe 1
- 3- Présentation de la Cheffe de projet « Petite Ville de Demain » et point d'étape sur la démarche : en séance
- 4- Approbation de la convention territoriale de mi-mandat avec le PETR du Pays Monts et Barrages

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du PETR du Pays Monts et Barrages approuvés le 18 novembre 2020,

Vu les statuts des communautés de communes Briançonnais, de Noblat et des Portes de Vassivière,

Vu le projet de territoire du Pays Monts et Barrages approuvé par délibérations du PETR le 23 juin 2021, de la Communauté de communes Briançonnais le 5 juillet 2021, de la Communauté de communes de Noblat le 2 novembre 2021, de la Communauté de communes des Portes de Vassivière le 1er juillet 2021.

Vu la convention territoriale du Pays Monts et Barrages signée le 10 décembre 2021 et approuvée par délibérations du PETR le 29 septembre 2021, de la Communauté de communes Briançonnais le 29 novembre 2021, de la Communauté de communes de Noblat le 2 novembre 2021, de la Communauté de communes des Portes de Vassivière le 9 décembre 2021.

Conformément à l'article 5741-2-II du CGCT : « Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le Pôle d'Équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale [...] sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural. »

M. Le Président présente la convention à mi-mandat parvenue à la suite des travaux du PETR Monts et Barrages

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** la convention de mi-mandat ci-jointe en émettant la remarque suivante :
La sobriété financière doit être le fil rouge de cette convention, les élus ne souhaitant pas d'augmentation de cotisation de la part de la CCBC

-**D'AUTORISER** M. Le Président ou son représentant à signer ladite convention.

5- ZAE : Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS

M. Le Président porte à la connaissance du conseil communautaire les éléments suivants : ENEDIS, par l'intermédiaire de son notaire ANTOINE RODRIGUES, a présenté une demande de servitude sur la parcelle 1680 de la ZAE de la Croix Lattée. Cette parcelle correspond à la route de desserte de la ZAE. Il s'agit d'établir à demeure une servitude, dans une bande de 3 mètres de large, pour accueillir une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 76 mètres ainsi que ses accessoires.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages. Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la collectivité consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle A 1680
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

6- Décision Modificative N°1 Budget SPAC

Vu le CGCT ;

Vu l'instruction comptable M49

Monsieur le Président propose la Décision Modificative N°1 suivante sur le budget annexe SPAC afin de faire face aux annulations sur exercices antérieurs (en lien avec des erreurs et des dégrèvements de facturation) :

En virement de crédit,

Dépense ouverte en Dépense de Fonctionnement, chapitre 67 Charges exceptionnelles **article 673** Titres annulés sur exercices antérieurs : + **3000 €**

Dépense réduite en Dépense de Fonctionnement chapitre 011 Charges à caractère général **article 6288** Autres : - **3000 €**

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** la décision modificative ci-dessus du budget annexe SPAC

7- Décision Modificative N°1 Budget LOGEMENTS

Vu le CGCT ;

Vu l'instruction comptable M57

Monsieur le Président propose la Décision Modificative N°1 suivante sur le budget annexe LOGEMENTS afin de faire face au dépassement de crédits au chapitre 66 charges financières article 66111 Intérêts réglés à l'échéance :

En virement de crédit,

Dépense ouverte en Dépense de Fonctionnement, chapitre 66 Charges financières article **66111 Intérêts réglés à l'échéance : + 3500 €**

Dépense réduite en Dépense de Fonctionnement chapitre 011 Charges à caractère général **615228 entretien et réparations sur biens immobiliers – Autres bâtiments : - 3500 €**

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'ADOPTER la décision modificative ci-dessus du budget annexe LOGEMENTS

8- Modification des statuts du Syndicat Vienne Combade : annexe 4

Vu les articles L 5711-1 à L 5711-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 juin 2006, 29 août 2011, du 19 décembre 2018, du 10 novembre 2022 et du 16 novembre 2023 portant création et modifications des statuts du Syndicat Vienne Combade ;

Vu les statuts du Syndicat Vienne Combade tels que modifiés par la délibération n°2024-009 du comité syndical en date 6 juin 2024,

Monsieur Le Président rappelle au Conseil Communautaire que le syndicat assure pour ses membres (à ce jour : Champnétery, le Châtenet-en-Dognon, Moissannes, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin- Terressus, Saint-Priest-Taurion, la Communauté de Communes Briance-Combade, le Syndicat des Allois) la compétence production d'eau potable et depuis le 1er janvier 2023, pour les communes de Saint-Léonard de Noblat, le Châtenet-en-Dognon et Champnétery la compétence distribution de l'eau potable.

Considérant la volonté des communes d'Ambazac, Saint-Laurent-les-Eglises et Sauviat-sur-Vige d'adhérer au Syndicat Vienne Combade ;

Monsieur le Président indique que le comité syndical, par délibération 6 juin 2024, a approuvé à l'unanimité la modification des statuts (jointes en annexe).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat Vienne Combade.

9- Retrait de la délibération n°2024-24 relative à la création-suppression de poste dans le cadre de l'avancements de grade

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que Monsieur Le Préfet de la Haute-Vienne, lors de son contrôle de légalité, a demandé le retrait de la délibération n°2024-24 car l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité en amont de la décision.

Il convient alors de procéder au retrait de cette délibération et de reprendre une délibération après réception de l'avis du CST.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- DE RETIRER la délibération n°2024-24 .

10- Création et suppression de poste d'adjoint technique dans le cadre de l'avancements de grade.

Vu le code de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3^{ème}

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2021-25 du Conseil Communautaire du 17 mai 2021 actualisant le régime indemnitaire RIFSEEP ;

Vu le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 9 juillet 2024 ;

Monsieur le Président indique qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Par mail, le CDG 87 a informé la communauté de communes Briance Combade des avancements de grade possible avec ou sans examen professionnel.

Il est rappelé que les propositions d'avancement de grade sont déterminées par l'application d'un taux de promotion fixé par chaque collectivité. Ce taux a été fixé à 100% par l'adoption des lignes directrices de gestion par arrêté du Président le 19 mai 2021 (page 14 du document). Dès lors, tous ces agents sont promouvables. En suivant, l'autorité territoriale établit le tableau annuel d'avancement de grade, en classant les différents agents du même grade par ordre de mérite et le communique au centre de gestion. Si aucun poste n'est vacant, il est alors nécessaire de le créer par délibération, puis après une période de publicité suffisante de

prendre un arrêté de nomination.

Au vu de ces éléments, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe en remplacement d'un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est proposé de :

- Supprimer un emploi permanent d'adjoint technique territorial (catégorie C) au 1^{er} septembre 2024.
- Créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2nde classe à compter du 1^{er} septembre 2024 (catégorie C).

Monsieur le Président propose le tableau des emplois actualisé joint à la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur les créations et suppression d'emplois tels que décrits ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les sommes correspondantes à la masse salariale seront inscrites au budget de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

11- Mesures de prévention en période de fortes chaleurs, annexe 5

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.

Vu le plan « fortes chaleurs » annexé au présent projet de délibération.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 juillet 2024

Le Président informe le conseil communautaire :

Les agents des collectivités territoriales et établissements publics peuvent être exposés à de fortes chaleurs, notamment, lors de la réalisation d'un travail nécessitant une activité physique. Dans cette hypothèse, la chaleur peut constituer un risque pour les agents publics.

En effet, les périodes de fortes chaleurs peuvent entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur. La Fatigue, les sueurs, les nausées, les maux de tête, les vertiges, les troubles de la vigilance, les crampes sont également des symptômes courants liés à la chaleur. La pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

Une évaluation des risques a été établie et met en avant, notamment, l'exposition des agents (Service technique et le service de l'eau et assainissement) de la collectivité à l'un des risques susmentionnés et autres répercussions potentielles liées à des épisodes de fortes chaleurs.

Dans le cadre de la veille saisonnière du 1er juin au 15 septembre et lors d'épisodes de canicule, le plan « fortes chaleurs » (Cf. annexe 5) rappelle les gestes simples et l'organisation à adopter

pour les services de la collectivité qui sont les plus impactés au regard de l'évaluation des risques professionnels.

Ce plan « fortes chaleurs » s'appuie sur le dispositif de vigilance spécifique mis en place par Météo France et a pour objectif de garantir la santé et la sécurité des agents placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Considérant que les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé de leurs agents en tenant compte notamment, des conditions climatiques.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE METTRE** en œuvre au sein de la collectivité un plan « fortes chaleurs » couvrant la période du 1er juin au 15 septembre et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées en annexe.

12- Mise en place du Bonus attractivité CAF

Pour répondre aux préoccupations transverses à l'ensemble du secteur de l'accueil collectif de la petite enfance, concernant le sens, la reconnaissance et l'attractivité de ces métiers, un Comité de filière petite enfance a été installé le 30 novembre 2021.

A travers la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023 – 2027, la branche Famille et les Caisses d'Allocations Familiales s'engagent à contribuer et à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches.

Ainsi, un nouveau « bonus attractivité » vient s'ajouter à la PSU dès 2024, sous certaines conditions. Il s'adresse aux gestionnaires de crèches Psu qui ont revalorisé ou revaloriseront le niveau des rémunérations. Le montant de ce bonus forfaitaire est calculé par place sur la base d'un montant déterminé pour représenter 66% du coût pour l'employeur lié aux revalorisations. Pour les professionnels, elle doit représenter 100€ nets mensuels minimum pour le secteur public.

Une mise en place au sein de la CC Briance Combade d'une augmentation de 100 € net mensuellement (proratisée au temps de travail) pour nos 6 agents est possible administrativement et passerait par l'augmentation de l'IFSE (prime).

Le coût employeur annuel intégrant le bonus attractivité pour nos 6 agents en poste au sein de la crèche de Linards représente une augmentation supportée par la collectivité de 10 245,12 € par an.

Après application du bonus CAF forfaitaire représentant 66% du coût employeur, le reste à charge annuel pour la Communauté de Communes Briance Combade serait de 3 483,34 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE METTRE** en œuvre pour les agents de la crèche de Linards, le bonus Attractivité impliquant une revalorisation pérenne nette mensuelle de 100 € proratisée au temps de travail.

- **DE SOLLICITER** auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, le bonus attractivité qui s'ajoute à la PSU et représente 66% du coût employeur lié à la revalorisation.

13- FPIC 2024, annexe 6 & 7

Monsieur le Président présente au Conseil les tableaux reçus de la Préfecture et faisant état de la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2024, qui ont été communiqués aux mairies et membres du conseil communautaire. Il rappelle que trois modes de répartition entre l'EPCI et les communes sont possibles :

- Répartition de droit commun
- Répartition à la majorité des 2/3 qui nécessite une délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3. Les prélèvements/reversements sont répartis librement mais ne doivent pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.
- Répartition dérogatoire libre qui nécessite une délibération du conseil communautaire à l'unanimité ou une délibération à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois.

Jusqu'en 2020, le conseil communautaire avait toujours voté à l'unanimité une répartition dérogatoire en faveur de la Communauté de Communes, afin de financer la solidarité des communes qui s'exerce par les fonds de concours et de soutenir les communes qui ont une école à entretenir par application de la règle suivante : 2/3 du montant reversé de droit commun pour chaque commune qui dispose d'un établissement scolaire de premier degré + solde à verser à la CCBC pour servir les fonds de concours selon règlement intérieur de la CCBC. Depuis 2021, c'est la répartition de droit commun qui a été appliquée.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** une répartition dérogatoire à l'unanimité

Ou

- **D'APPLIQUER** le Droit commun

14- Fiscalité : Exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR), anciennement ZRR.

Jusqu'au 30 juin 2024, la Communauté de Communes Briance Combade était classée en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). Depuis le 1er juillet, un nouveau zonage est entré en vigueur à la place des ZRR ; il s'agit du zonage France Ruralités Revitalisation. La communauté de communes fait partie intégralement du nouveau zonage FRR.

En matière de fiscalité, cela signifie que les exonérations qui s'appliquaient à notre collectivité ne s'appliquent plus dans le cadre du zonage FRR, y compris les exonérations de droit et que les compensations financières de l'Etat disparaissent également.

Cela signifie aussi que pour maintenir les exonérations existantes au-delà du 30 juin 2024, ou pour en créer de nouvelles si vous le souhaitez, il est nécessaire de délibérer en ce sens.

1. Pour conserver les exonérations en place sur le territoire dans la version ZRR, il conviendrait de délibérer pour remettre en place :

Une exonération de CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une Zone France Ruralités Revitalisation.

Conformément à l'article **1466 G** du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation

(FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quindecies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

2. Il est proposé au Conseil Communautaire de créer sur le territoire de Briance Combade une nouvelle exonération rendue possible dans le cadre du zonage FRR:

Une exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires remplissant certaines conditions, pendant deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Vu les dispositions de l'article **1464 D** du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il est précisé que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- DE CONSERVER l'exonération de cotisation foncière des entreprises dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Et

-D'EXONERER de cotisation foncière des entreprises :

- _ les médecins
- _ les auxiliaires médicaux
- _ les vétérinaires

-DE FIXER la durée de l'exonération à 5 ans

15- Création de trois circuits VTT sur le territoire de Briance Combade

Lors du Bureau communautaire du mois de juin 2023, le chargé de mission des activités de pleine nature du PETR Monts et Barrages est venu présenter aux élus, le projet de développement de trois circuits de VTT pour compléter l'offre locale de sport de pleine nature. Les trois circuits seront interconnectés et ces itinéraires empruntent majoritairement les circuits de randonnée inscrits au PDIPR et ne demandent ainsi pas d'effort supplémentaire de la part des communes pour l'entretien des chemins ruraux.

Le détail des circuits est présenté en annexe 8,9,10.

- De Châteauneuf à Saint-Méard = 32,8 km et Dénivelé positif 611m
- De Châteauneuf à Sussac = 34,7 km et Dénivelé positif 805m
- De Sussac au Mont Gargan = 29,3 km et Dénivelé positif 805m

Il convient à présent d'acter le lancement de l'opération en lien avec le PETR Monts et Barrages et de valider le plan de financement du projet.

Dépenses		Recettes	
Réalisation du balisage (estim, 5 jours)	2 500 € HT	Subvention Leader 50 %	2 000 € HT
Fournitures balisage	1 500 € HT	Reste à charge CCBC 50 %	2 000 € HT
Total	4 000 € HT	Total	4 000 € HT

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- DE VALIDER** le lancement de cette opération
- D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel
- D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier

16- Questions diverses